

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Arrêté du

modifiant l'arrêté du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques

NOR : [...]

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 512-5 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du **jj m aa** ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 2 janvier 2008 susvisé est modifié et complété conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2

A la fin de l'article 5 sont ajoutés onze alinéas ainsi rédigés :

« En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de détection de gaz ou de flamme telles que définies au I de l'article 7 et à l'article 12.

L'exploitant définit dans une procédure les dispositions à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif d'alerte. Cette procédure précise les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles et prévoit l'intervention en parallèle d'une ou plusieurs personnes compétentes.

Le délai d'arrivée sur site de la ou des personne(s) compétente(s) est de trente minutes maximum suivant la détection de gaz ou de flamme. Au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers, qui nécessiterait de disposer d'une ou plusieurs personne(s) compétente(s) dans un délai moindre pour mettre en œuvre les actions nécessaires de mise en sécurité des installations, le préfet peut réduire ce délai par arrêté préfectoral.

La ou les personne(s) compétente(s) met(tent) en œuvre les actions nécessaires, le cas échéant en complément des actions mises en œuvre automatiquement définies par l'exploitant notamment en application des articles 7, 11 et 12 du présent arrêté, pour mettre en sécurité les installations du site. Ces dispositions sont préalablement définies par consignes écrites de l'exploitant ; elles comprennent les mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :

- l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;
- les opérations prévues au II de l'article 7, la mise en service des dispositifs d'arrosage (lorsqu'ils existent) et la fermeture des organes de sectionnement permettant de réduire la quantité de gaz rejetée, lorsque ces actions n'ont pas été mises en œuvre automatiquement ;
- l'information des secours extérieurs sur les mesures de mise en sécurité mises en œuvre, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;
- l'accueil des secours extérieurs.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.

L'exploitant tient à la disposition des services de secours extérieurs les informations relatives au mode de surveillance mis en place ainsi que tout élément issu de l'étude de dangers du site leur permettant de définir leur plan d'intervention.

Les dispositions de l'article 516 des règles (première partie) de l'arrêté du 9 novembre 1972 susvisé ne s'appliquent pas aux installations soumises aux prescriptions du présent arrêté.»

Article 3

A la fin de l'article 11 est ajouté l'alinéa suivant :

« Le préfet peut prescrire un système alternatif au système d'application d'eau prévu aux deuxième, troisième et cinquième alinéas du présent article, sous réserve que :

- le système mis en place soit composé d'un dispositif de protection du réservoir contre les agressions thermiques de type ignifuge, complété si nécessaire par un dispositif d'application d'eau de refroidissement ;
- l'exploitant justifie, dans son étude de dangers ou dans un complément à celle-ci, que le système installé présente une efficacité au moins égale à celle du dispositif d'application d'eau de refroidissement défini aux deuxième, troisième et cinquième alinéas du présent article, sur une durée de quatre heures. »

Article 4

Le premier alinéa de l'article 12 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Chaque réservoir visé au deuxième alinéa de l'article 11 est surveillé par une détection de flamme. Le déclenchement de la détection active la mise en service du système de

refroidissement lorsque celui-ci est mis en place en application des dispositions de l'article 11, ainsi qu'une alarme perceptible par le personnel concerné. ».

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2014.

Article 6

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de la prévention des risques,
Patricia Blanc